

**Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
du Pays d'Auray**

N° 2022DP08– Feuille 1

DECISION DU PRESIDENT
dans le cadre de la délégation par délibération
du Comité Syndical en date du 7 Août 2020.

**Convention avec la Communauté de communes Auray Quiberon
Terre Atlantique et la Communauté de communes de
Belle- île-en-mer concernant la gestion et l'animation
du site internet KLOUD.BZH**

Je, soussigné Philippe LE RAY, Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Auray ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-56 et L. 5214-16-1 ;

VU la délibération n°2020DC20 du Comité Syndical du 7 Août 2020, donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement de toute convention conclue à titre gratuit, ou dont les engagements financiers qu'elle comporte pour la Communauté de communes sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT, et lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget, y compris les conventions de servitudes, de passages et relatives aux indemnités d'éviction des locataires-exploitants, à l'exclusion des subventions versées aux associations ;

Considérant qu'une des actions du plan d'action des jeunes 2022-2026 est la création d'un site internet dédié aux jeunes, « KLOUD.BZH », qui est opérationnel depuis janvier 2022 et qui a été développé par le Centre Régional d'Information des Jeunes (CRIJ) dans le cadre d'un partenariat associant la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, la Communauté de communes de Belle- île-en-mer et le Pays d'Auray ;

Considérant que son fonctionnement (animation, développement, répartition des tâches) et son financement sont encadrés par une convention co-rédigée entre les parties précitées ;

Envoyé en préfecture le 27/10/2022

Reçu en préfecture le 27/10/2022

Affiché le

ID : 056-200050219-20221027-2022DP08-CC

N° 2022DP08– Feuillet 2

DÉCIDE

De signer pour 3 ans la convention de partenariat avec les Communautés de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique et de Belle-Île-en-mer, fixant le cadre du fonctionnement et du financement du site internet KLOUD.BZH ; cette convention pourra faire l'objet d'un renouvellement express pour une durée similaire dans la limite de 2 renouvellements.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié électroniquement le : *27/10/2022*

Fait à Auray, le 27 octobre 2022

Le Président,



Philippe LE RAY



Envoyé en préfecture le 27/10/2022
Reçu en préfecture le 27/10/2022
Affiché le
ID : 056-200050219-20221027-2022DP08-CC



**CONVENTION ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE
ATLANTIQUE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BELLE-ÎLE-
EN-MER ET LE PAYS D'AURAY
AUX FINS DE MISE EN ŒUVRE, GESTION ET ANIMATION DU SITE
INTERNET KLOUD A DESTINATION DES JEUNES DU PAYS D'AURAY**

Entre les soussignés

La Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique représentée par Monsieur LE RAY Philippe autorisé à signer la présente convention par décision n°2022DP/338 du 6 octobre 2022,

Et

La Communauté de communes Belle-Île-en-mer représentée par sa Présidente, Madame Annaïck HUCHET, autorisée à signer la présente convention.

Et

Le Pays d'Auray représenté par son Président, Monsieur Philippe LE RAY, autorisé à signer la présente convention par décision /délibération n°.....du.....

Ci-dessous désignés les parties, il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les parties à la présente convention travaillent depuis plusieurs mois à la création d'un site internet à destination des jeunes de 15 à 30 ans du Pays d'Auray, objet de la présente convention.

Ce site a pour objectifs :

- De recenser ce qui existe à destination des jeunes âgés de 15 à 30 ans sur le Pays d'Auray :
 - les structures et services
 - les aides et les droits
 - les évènements et actualités

et de les en informer.



- De valoriser des jeunes, leurs projets et parcours de vie sur le territoire.

Cet espace numérique pourra également être mobilisé par les professionnels de la jeunesse, les parents, les élus comme support d'information et outil d'accompagnement.

Dans le cadre de ce projet, la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, la Communauté de communes Belle-Île-en-mer et le Pays d'Auray collaborent afin de :

- Créer et mettre en œuvre le site internet, en partenariat avec le Centre Régional d'Information Jeunesse,
- Gérer le site internet, assurer sa maintenance et son développement,
- Animer le site internet.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre de la mise en place dudit site.

ARTICLE 2 : Engagement des parties

Les parties s'engagent à :

- Poursuivre le travail engagé avec le Centre Régional d'Information Jeunesse de Bretagne (CRIJ) pour :
 - l'actualisation des données du site internet,
 - la maintenance et
 - le développement du site internet.
- Travailler avec le Point information Jeunesse d'Auray afin qu'il alimente le site : actualité, évènement, référencement des structures
- Assurer financièrement l'hébergement, le nom de domaine, la maintenance, le développement du site internet, l'actualisation des données par le CRIJ et la communication sur le site internet, selon les modalités prévues à l'article 5
- Tenir à jour les informations du site internet concernant les territoires d'Auray Quiberon Terre Atlantique, de Belle-Île-en-mer et du Pays d'Auray : évènements et actualité ; Vidéos/portraits des jeunes ; actualisation des informations relatives aux aides et aux structures.
- Assurer une modération a posteriori pour les évènements, les zooms, les actualités proposés par les professionnels de la jeunesse et une modération a priori dans le cadre des évènements, des zooms, des actualités proposées par les jeunes et par les internautes non inscrit (en ce qui concerne les évènements).

Un conventionnement avec le CRIJ de Bretagne est à constituer par les 3 entités.

ARTICLE 3 : Calendrier

Le site internet a été mis en ligne fin janvier 2022 pour une durée indéterminée.



ARTICLE 4 : Animations du projet

Les parties mèneront un travail régulier d'animation et de modération du site :

- Mise en ligne de 3 articles par mois : Un article par entité chaque mois
- Mise en ligne de 1 portraits par mois : soit une vidéo/portrait mensuellement ou deux bimensuellement, par entité
- Une modération quotidienne (vérification des attentes de modération chaque jour)
- Un ajout d'évènement
- Une actualisation des aides et des droits par semestre en lien avec le CRIJ pour l'année 1 (2022) et 1 fois par an pour les années suivantes

ARTICLE 5 : Financement des développements et des mises à jour du site internet

Les trois partenaires signataires de la présente convention s'engagent à participer aux dépenses relatives à :

- l'abonnement pour le nom de domaine du site et l'hébergement ;
- la maintenance préventive et corrective ;
- la formation des agents des collectivités à l'administration du site ;
- la mise à jour des données ;
- le suivi du projet et des prestations réalisées pour la maintenance ;
- la communication autour du site internet ;
- le développement de nouvelles fonctionnalités du site internet

Ces dépenses sont directement réglées par la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique. Elles feront l'objet d'un reversement des autres parties comme suit :

- Communauté de communes de Belle-Île-en-mer : 4.1% des charges ;
- Pays d'Auray : 30% des charges

Le reste à charge pour la communauté des communes Auray Quiberon Terre Atlantique s'élève donc à 65.9 %

Le détail de la clé de répartition est la suivante :

- AQTA : 94,15 % avant participation du PETR au prorata de sa population (base INSEE 2018, sans révision)
- CCBI : 5,85% avant participation du PETR au prorata de sa population (base INSEE 2018, sans révision)
- Pays d'Auray : 30% sur le montant d'AQTA et 30% sur le montant de la CCBI

Pour l'année 2022, il a été convenu que le budget global prévisionnel est de 7 170 € TTC, soit :
- 6132 euros TTC de prestation du CRIJ répartis au regard de la répartition ci-dessus



- 1038 euros TTC de prestation de communication. Ce montant constitue une prévision dont la répartition entre les parties cocontractantes sera ajustée en fonction du quantitatif réellement commandé pour chacune.

Ainsi, la répartition prévisionnelle des dépenses sera la suivante :

- Pays d'Auray : 1839.6 euros + la communication ;
- CCBI : 251.10 euros + la communication ;
- AQTA : 4041.29 euros + la communication.

ARTICLE 6 : Comité de suivi (voir convention CRIJ)

Chaque année, les trois collectivités signataires auront trois temps de suivi du projet.

Temps 1 : Bilan intermédiaire avec le CRIJ : mai-juin : rendu compte intermédiaire du temps horaire passé et du temps restant dans le forfait pour chaque action, concernant :

- La maintenance préventive et corrective
- Le développement

Temps 2 : Bilan annuel avec le CRIJ: Octobre-novembre : Rendu compte, du temps horaire passé en temps de travail :

- Temps de travail Formation
- Mise à jour de la Base de donnée
- Suivi de projet/évaluation
- Suivi développement
- Nombre de déplacements

Proposition des développements potentiels à partir des retours fournis sur le fonctionnement du site.

Temps 3 : A réception du nouveau devis du CRIJ, les parties se réuniront pour un comité de suivi du projet avant le 15 février de l'année pour évaluer les devis présentés et fixer les prestations retenues. Les dépenses à engager par chaque collectivité feront l'objet d'un avenant annuel, selon les clés de répartitions indiquées à l'article 5.

ARTICLE 7 : Modalités de paiement des prestataires et de facturation

L'ensemble des dépenses occasionnées seront prises en charge par la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique qui répercutera aux autres parties les frais à supporter selon les dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Concernant la prestation du CRIJ, la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique passera la commande au prestataires et engagera les dépenses. Dès paiement de la facture, elle émettra des titres de recettes, sur la base de la clé de répartition précisée à l'article 5, pour la Communauté de communes de Belle-Île-en-mer et le Pays d'Auray, qui les acquitteront selon les délais légaux en vigueur.



Concernant les dépenses de communication, une facturation sera établie chaque fin d'année civile par la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique à destination de la Communauté de communes de Belle-Île-en-mer et du Pays d'Auray sur la base de la clé de répartition prévue à l'article 5 pour la partie prestation et au réel des quantités commandées pour la partie livrable. La facturation sera établie à partir des devis validés et des frais de gestion calculés. Elle émettra des titres de recettes pour la Communauté de communes de Belle-Île-en-mer et le Pays d'Auray, qui les acquitteront selon les délais légaux en vigueur.

ARTICLE 8 : Communication

Toute communication sur ce projet devra faire l'objet d'une concertation et d'un accord des trois parties, sur le fond, la forme et le support de communication choisi. Les supports de communications et visuels utilisés par les 3 entités seront identiques.

ARTICLE 9 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée par expresse reconduction pour une durée similaire et dans la limite de deux renouvellements.

ARTICLE 10 : Evaluation du partenariat

Avant le terme de la convention, un bilan de l'action menée sera dressé par les parties. Il permettra d'établir, le cas échéant, de nouvelles perspectives et développement.

ARTICLE 11 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du projet, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de son exécution.

ARTICLE 12 : Assurances

Chacune des parties est assurée pour les risques responsabilité civile.

ARTICLE 13 : Droit à l'image

Il est de la responsabilité de chacune des parties de veiller au respect des droits à l'image des jeunes ou de leurs représentants légaux pour les vidéos et photos mises en ligne.



ARTICLE 14 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par les autres parties, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre le projet dont elle fait l'objet.

Enfin, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant signé par chacune des parties. Ces révisions pourront intervenir à tout moment, à la demande de l'une des parties.

ARTICLE 15 : Litiges

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

La présente convention comporte 6 pages.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Auray, le.....

Pour la Communauté de communes
Auray Quiberon Terre Atlantique

Pour la Communauté de communes
Belle-Île-en-mer

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-président,
Fabrice ROBELET

La Présidente
HUCHET Annaïck



Pour le Pays d'Auray

Le Président
LE RAY Philippe

